

<b>2</b>	<b>CRPE exceptionnels 2023-2026</b>
<b>Fiche- résumé</b>	
<b>D</b>	<b>Concours internes académiques exceptionnels de recrutement de PE et maîtres du privé sous contrat ayant une expérience d'enseignement JO n°301 du 29 décembre 2022</b>
<p><b>Objet : création de concours internes académiques exceptionnels de recrutement dans le corps de professeur des écoles et pour les maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat au bénéfice de certains fonctionnaires et agents contractuels ayant exercé pendant une durée <u>minimale de 18 mois des fonctions d'enseignement.</u></b></p> <p>De 2023 à 2026, dans <b>les académies qui connaissent des difficultés particulières de recrutement</b>, peuvent être recrutés par la <b>voie de concours internes exceptionnels</b>, des PE et des maîtres des établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat. Les concours sont ouverts aux agents publics justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours, de l'exercice, pendant une durée minimale de <b>18 mois</b>, de fonctions d'enseignement et justifiant d'un <b>titre ou diplôme classé au moins au niveau 5*</b>. Les fonctions d'enseignement prises en compte doivent avoir été exercées <b>de façon continue ou discontinue pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des 3 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. <u>Ne peuvent se présenter à ces concours ni les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires ou stagiaires de l'État, ni les maîtres contractuels ou agréés, ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire, exerçant dans les établissements de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat.</u></b></p> <p>Les concours sont ouverts annuellement par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique. Cet arrêté fixe le nombre de postes. Pour chaque académie dans laquelle est organisé un concours interne exceptionnel, le nombre d'emplois de PE est fixé par arrêté du ministre et par le Recteur pour le privé. Le nombre des emplois offerts au titre des concours internes exceptionnels est pris en compte dans le nombre des emplois offerts globalement au titre des concours internes.</p> <p>Les règles d'organisation des concours, le programme et la nature des épreuves sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique. Les sujets de l'épreuve écrite sont proposés au ministre de l'Éducation, par une commission nationale.</p> <p>Les listes complémentaires établies par les jurys des concours peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants de PE ou de maître des établissements privés sous contrat.</p> <p>Les candidats recrutés dans le corps de PE sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire. Ils sont affectés et accomplissent un stage. Les candidats recrutés en qualité de maîtres des établissements privés sont classés dans leur échelle de rémunération dans les mêmes conditions que les enseignants reçus aux concours correspondants de l'enseignement public. Ils bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire et accomplissent un stage.</p> <p><i>* Le niveau 5 correspond à un BAC+2.</i></p> <p><b>Référence officielle :</b> Décret no 2022-1687 du 27 décembre 2022 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs des écoles et de maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour les années 2023 à 2026, publié au JO n°301 du 29 décembre 2022.</p>	